

Resp P XVIII
- 526/3

REMONTRANCES
DU PARLEMENT
DE TOULOUSE,

Du 21 Avril 1788,

CONCERNANT les Lettres de
Cachet :

*Et la détention de M. de Catellan ;
Avocat Général, au Château de
Lourde.*



MEMOIRS

OF

TOULOUSE

IN 1788

BY

...

...

...

...





REMONTRANCES
DU PARLEMENT
DE TOULOUSE,

CONCERNANT les Lettres de
Cachet :

*Et la détention de M. de Catellan ,
Avocat Général , au Château de
Lourde :*

Du 21 Avril 1788.

SIRE,

DANS un siècle qui semble consacré
à l'humanité & à la bienfaisance , dans le

A

temps même où la Législation paroît occupée à fournir aux accusés de nouveaux moyens de défense , à mitiger les peines qu'elle inflige aux coupables ; les actes de rigueur , exercés sans formes légales , au nom de Votre Majesté , contre des Compagnies de Magistrature , contre plusieurs Magistrats , contre des Citoyens de tous les Ordres , répandent l'alarme & la consternation parmi les peuples ; ils attendent , avec inquiétude , quelle étrange révolution doit opérer cette lutte effrayante du pouvoir arbitraire contre les Lois.

Daignez, SIRE , assurer leur triomphe ; les Lois seules doivent commander à des peuples libres ; elles sont le lien de leur fidélité , & le gage de leur respect & de leur amour : le pouvoir arbitraire corrompt l'autorité , avilit l'obéissance , donne des chaînes à des Esclaves , & n'excite que la terreur.

Les Lois sont le fondement le plus solide des Empires ; mais elles ne garantissent leur stabilité , qu'autant qu'elles

affurent les droits & la liberté de tous les Citoyens : c'est pour elles , & avec elles , que , malgré les prétentions d'une race étrangere , & les longs efforts d'une nation rivale , le Peuple le plus fidelle de l'univers a maintenu , pendant huit siècles , dans votre auguste Maison , l'ordre de la succession à la Couronne : de pareils exemples sont inconnus dans les annales des Gouvernemens despotiques. Des esclaves auroient-ils , malgré les troubles fomentés & soutenus par la puissance la plus redoutable & la plus insidieuse de l'Europe , conservé au Chef adoré de votre branche le droit de les rendre heureux ? A cette époque mémorable , les Lois triompherent , dans le cœur des Magistrats , du faux zele de religion , des erreurs même du parti dans lequel quelques-uns s'étoient laissés entraîner *.

* Arrêt du Parlement de la Ligue , du 28 Juin 1593 , qui , sous les yeux du Duc de Mayenne , déclare tous faits , faits & qui se feront ci-après , pour l'établissement d'un Prince ou Princesse étrangers , nuls & de nul effet & valeur , comme faits au préjudice de la Loi salique & autres Lois fondamentales du Royaume de France.

La Nation Française a donc été toujours libre, puisqu'elle a toujours été fidelle: Aussi les prédécesseurs de Votre Majesté se sont-ils empressés, dans tous les temps, de reconnoître, comme Henri IV, que *la première Loi du Souverain est de les observer toutes; qu'il a lui-même deux Souverains, Dieu & la Loi* *. Ils ont voulu se mettre dans l'heureuse impuissance d'user de ce pouvoir *qui se détruit en le voulant établir, & auquel les Peuples donnent un mauvais nom* **. Ils savoient que, si l'équité résidoit dans leur cœur, l'intrigue & la délation obédoient leur Trône: leurs Ordonnances ont placé la liberté & la propriété de leurs Sujets sous la sauvegarde des Lois: ils ont pris des précautions contre les surprises de la cupidité & de la vengeance des courtisans: Ils ont voulu que la voix de la Justice ne pût être étouffée ni interceptée par des ordres arbitraires.

Dès le commencement de la Monar-

* Mémoires de Sully, tom. 1, pag. 460.

** Paroles d'Henri IV.

chie, une constitution de Clotaire défend aux Juges de rien ordonner contre la Loi; elle déclare nuls tous rescrits, toutes préceptions contraires qui pourroient être surpris à l'autorité Royale (1). De pareilles dispositions sont répétées dans les Ordonnances de nos Rois, aux différentes époques de notre législation. Un capitulaire de Charles-le-Chauve de 844 (2); l'Ordonnance de Philippe-le-Bel, de 1291 (3), en font des monumens précieux.

Philippe de Valois en 1341 (4) (5), Charles XI en 1313 (6), Louis XII en 1499 (7), défendent aussi solennellement à tous leurs Justiciers & Officiers d'avoir égard à aucuns Rescrits, Lettres closes ou missives, obtenues par importunité, inadvertance ou autrement, *sous peine, par les Juges, d'être eux-mêmes réputés désobéissans & infraçteurs d'icelles Ordonnances.*

François I^{er}. leur fait la même défense dans son Ordonnance du mois d'Octobre 1535 (8); elle est répétée à l'Article CXI

(1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8). Vide les notes finales.

de l'Ordonnance d'Orléans , à l'Article CCLXXXI de celle de Blois ; enfin , l'Article LXXXI de l'Ordonnance de Moulins, *défend à tous Juges d'avoir aucun égard à aucunes Lettres closes qui auroient été ou seroient ci-après expédiées , & à eux envoyées , pour le fait de la Justice.* Cette disposition ne fait que renouveler la maxime reçue en France dès le quatorzieme siecle , & attestée par nos meilleurs Publicistes * ; *qu'en fait de Justice, on n'a regard à Lettres Missives , & que le grand Scel du Roi y est nécessaire.*

Et quel est, SIR E, le fait de la Justice ? est-il borné à la discussion impartiale des litiges relatifs aux propriétés de vos Sujets ? ne s'étend-il pas à la sauve-garde que la Loi accorde à leur personne ? dira-t-on que ces Ordonnances ont fait moins de cas du propriétaire , que de l'héritage ; qu'elles ont mis le Domaine sous la garantie des Lois , sous la protection des formes

* Du Tillet,

judiciaires , & livré le possesseur aux ordres arbitraires ? Quelle seroit l'erreur d'une pareille législation , & quel est le peuple libre qui l'auroit adoptée ?

Nous voyons, au contraire, que, par le pacte de la Loi salique, les François étoient Juges les uns des autres, avec leur Prince, & qu'ils concouroient ensemble à la formation des Lois. Sous le regne de Saint Louis, les Grands du Royaume déclarent à la Reine Régente, Mere de ce Prince, que les emprisonnemens étoient contraires à la liberté du Royaume ; parce que personne, en France, ne pouvoit être privé de ses droits que par les voies judiciaires. * Les informations secretes, contre les particuliers, dont l'usage s'étoit continué jusqu'au quatorzie-

* *Pars maxima optimatum petierunt, de consuetudine Gallicâ, omnes incarceratos à carceribus liberari, qui in subversionem libertatum Regni jam per annos duodecim in vinculis tenebantur..... Adjiciunt quòd nullus, de Regno Francorum, debuit ab aliquo jure suo spoliari, nisi per judicium duodecim Parium.* Mathieu, Paris (sur l'an 1226).

me siècle , furent abrogées par Philippe de Valois , malgré l'apparence de procédure judiciaire qui déguisoit leur illégalité.

L'Histoire nous montre des actes de violence , exercés dans des temps de barbarie ou des factions : la sombre politique de Louis XI les a multipliés sous le regne de ce Prince. Le Cardinal de Richelieu a souvent ajouté, à la force, l'abus des formes judiciaires , pour servir sa vengeance ou son ambition : Ces exemples sont moins contagieux peut - être , à raison même de leurs excès , que cette maxime funeste & erronée dont on a tant abusé depuis, que le Souverain , pour des raisons secrètes , peut , sans le concours des formes légales , disposer de la liberté de ses Sujets ; que ce système ténébreux de Lettres de Cachet, qui paroît ne s'être déployé que vers la fin du siècle dernier.

Qu'ils sont coupables ces Hommes ambitieux & perfides, qui, sous l'apparence d'un zele religieux , d'une feinte modération , ont abusé de la fierté d'un Prince

qui croyoit pouvoir étendre ses conquêtes jusques sur les opinions de ses Sujets ! En le rassurant sur la pureté de ses intentions , ils lui ont persuadé que sa volonté pouvoit suppléer ou remplacer les dispositions des Lois ; ils ont substitué une délation obscure , à la preuve rigoureuse qu'elles exigent ; ils ont corrompu l'usage de son autorité ; ils ont introduit une partie du code Asiatique , à côté des saintes Lois de la liberté Française.

Depuis ce temps , cet abus a toujours été en croissant , bientôt il n'a plus connu de bornes ; les Lettres de Cachet ont servi également l'ambition des Ministres , les vengeances des Gens en place , les passions de leurs protégés , l'acharnement des Théologiens , la dureté ou l'avarice des parens avides ou cruels ; elles se sont multipliées d'une maniere alarmante pour tous les Citoyens ; elles ont été livrées , avec profusion , à tous ceux qui ont été revêtus de quelque pouvoir ; ceux-ci les ont distribuées , au gré de leur prévention

ou de leur caprice , souvent avec une précipitation & une inadvertance , également barbares & attentatoires au respect dû à l'autorité.

Quel est le Citoyen que son innocence ou son obscurité puissent rassurer contre ces ordres arbitraires ? Le délateur est le seul témoin , l'accusé est condamné sans avoir été entendu , le seul nom de la victime suffit : & quel est l'homme qui n'a pas un envieux ou un ennemi ? quel est le méchant qui ne séduit pas un protecteur ? Encore si les malheureux , frappés de cette foudre , étoient assurés qu'elle part de la main du Souverain ; leur confiance dans sa justice , l'espoir de faire parvenir la vérité jusqu'à lui , soutiendroient leur courage & leur résignation : mais , le plus souvent , ces armes effrayantes & irrésistibles ont été fabriquées , à son insçu , dans le cabinet d'un Ministre , dans l'ombre d'un Bureau ; souvent un Commis obscur , en profanant le nom le plus respectable , a détruit , d'un trait de plume , tout ce que

les Loix ont consacré de précautions pour assurer la liberté des Citoyens.

Et c'est en France que l'on a vu des exemples d'une pareille dépravation ! c'est au milieu d'une Nation célèbre dans l'Europe , par la douceur de ses mœurs , par la sagesse de ses Loix , sur-tout par l'amour des Peuples envers leur Souverain ! Vous ne l'ignorez pas , SIRE ; le cœur de Votre Majesté en a été touché de pitié & d'indignation : dès les premières années de votre regne, vous avez porté vos regards consolateurs & bienfaisans sur les prisons d'Etat , sur ce séjour de la douleur & de désespoir *. Votre Majesté a déclaré , en 1777 , qu'elle ne vouloit jamais souffrir qu'on attente à la liberté de ses Sujets : mais qu'il est des circonstances où la sûreté publique exige que son autorité vienne au secours de la Justice, pour empêcher l'évasion des coupables **. Paro-

* Sous le ministère de M. de Malesherbes.

** Réponse du Roi au Parlement de Paris.

les mémorables ! par lesquelles elle a reconnu que la liberté individuelle est l'apanage inaliénable des Français, que les Lois seules peuvent en disposer, que la force publique n'est établie que pour seconder la justice, qu'elle ne doit jamais prendre sa place, ni lui imposer silence.

On n'osera donc plus taxer d'attentat l'inspection des Magistrats, sur les ordres arbitraires qui compromettent la liberté d'un Citoyen, ni, de rebellion à l'autorité, son recours à la justice : l'Ordonnance de 1648 avoit déjà prononcé, qu'on ne pourra tenir aucun particulier du Royaume en prison plus de trois jours, sans qu'il soit interrogé. Suivant l'Ordonnance de 1670, il doit l'être dans vingt-quatre heures ; & une procédure, dont rien ne peut arrêter le cours, doit, dans peu de temps, opérer sa décharge ou sa condamnation.

Le dernier de Vos Sujets, SIRE, soumet tous les jours à la discussion des Lois les bornes de votre Domaine, & celles de son héritage ; il peut défendre ou

réclamer , contre vous-même , les objets les plus minutieux de ses propriétés ; & cette propriété si noble & si sacrée , celle de sa liberté ! il ne pourroit la mettre sous la protection de ces mêmes Lois ! il ne pourroit la défendre contre des insinuations calomnieuses ! elle seroit le jouet des vengeances ou des caprices des gens en place ! Non, SIRE , Votre Majesté a prononcé elle-même , *qu'elle ne souffrira jamais qu'on attente à la liberté de ses Sujets.*

On tromperoit Votre Majesté , si l'on cherchoit à lui insinuer que , dans de certaines circonstances , les affaires d'Etat , le secret de l'Administration , exigent une marche plus prompte & plus cachée que celle de la Justice ordinaire?... Le vrai secret de l'Administration , est de maintenir le bonheur & la sûreté de tous ceux en faveur de qui elle est établie ; la première affaire de l'Etat , est de perpétuer sa propre durée ; mais , sans la liberté individuelle , il n'y a plus de Citoyens , &

sans Citoyens il n'y a plus d'État; c'est de ces Lois que Bossuet déclare, *qu'il est écrit, qu'en les violant on ébranle tous les fondemens de la terre, après quoi il ne reste plus que la chute des Empires* *. Les crimes les plus dangereux contre l'État, sont la rebellion & la désobéissance? les Lois ont des peines sévères, auxquelles ils ne peuvent pas se soustraire. L'examen de l'accusation, la poursuite des coupables ne peuvent être confiés qu'à l'expérience & à l'impartialité des Tribunaux, *sans quoi la constitution seroit détruite..... Dans les Etats Monarchiques, ajoute Montesquieu, le Prince est la partie qui poursuit les accusés, & les fait punir & absoudre: s'il jugeoit lui-même, il seroit le juge & la partie* **. Lorsque ce soin a été confié aux Ministres, tout ce qui s'est opposé à leurs projets ou à leur ambition, est devenu *crime d'État*. Le secret de l'Administration a été le voile dont ils ont

* Politique, liv. 1., art. 4., propos. 8.

** Esprit des Lois, liv. 6., chap. 5.

couvert les manœuvres obscures, les vexations personnelles que leur ont inspiré leur cupidité ou leur vengeance : & cependant, c'est à la faveur de ces mots, dont le sens n'a jamais été déterminé, qu'ils ont fait taire les Lois, qu'ils ont si souvent placé le despotisme au milieu de la plus belle Monarchie de l'univers.

Il est une séduction plus douce contre laquelle nous devons encore prémunir Votre Majesté : l'usage des Lettres de Cachet, lui dira-t-on, peut sauver l'honneur des familles que compromettrait une condamnation juridique?... Eh quoi ! ce qui nuit au bien général, peut-il être justifié par l'intérêt de quelques particuliers ? Le crime détruit tous les privilèges, il rabaisse tous les hommes au même niveau ; la société promet & demande les mêmes exemples à tous ceux qui la composent : la certitude de l'impunité encourage le vice dans les classes privilégiées ; elle relâche la surveillance des parens, qui souvent auroient pu prévenir de grands

désordres , s'ils n'avoient espéré de les ensevelir dans les ténébres : la Loi réclame le droit de prononcer sur ces illustres coupables ; leur jugement appartient à la Nation entière ; leur vie , leur châtement dépendent de Votre Majesté ; le droit de faire grace , ce droit qu'elle ne partage qu'avec la Divinité , lui assurent la liberté de pardonner , en faveur d'une famille recommandable : l'honneur de cette famille est pareillement dans vos mains : daignez déclarer , SIRE , que la condamnation , que le châtement d'un de ses membres ne lui ont porté aucune atteinte ; que les faveurs que le coupable auroit pu obtenir par sa naissance , par sa bonne conduite , accroissent à ses parens vertueux. Maître du cœur de vos Sujets , vous êtes assuré , SIRE , d'exercer le même empire sur leurs opinions.

Les ordres arbitraires , ainsi dépouillés de tout prétexte d'utilité publique ou particulière , ne sont , par conséquent , qu'une violation gratuite des droits les plus sacrés

facrés des Citoyens , qu'un attentat continuél contre la liberté , ils blessent les Loix du Royaume qui la leur assurent ; c'est aux Magistrats, Ministres de ces Loix , à en réclamer l'exécution , c'est à eux à maintenir la sûreté publique : par quelle fatalité sont-ils réduits eux-mêmes à craindre pour leur propre sûreté ! troublés dans leurs fonctions , dépouillés de leur liberté , on croiroit que les dispositions des Ordonnances qui leur en assurent le libre exercice , sont effacées du code des Loix.

Votre Parlement , SIRE , ne cessera de vous représenter , avec une noble & respectueuse confiance , qu'il est de l'intérêt de Votre Majesté , de celui de vos Peuples , que les Ministres de la Justice soient inaccessibles à la faveur & à la crainte. En ordonnant l'inamovibilité de leurs Offices , les Loix ont en même-temps prononcé l'inamovibilité de leurs fonctions ; *sans quoi* , suivant l'expression des Etats assemblés à Tours , en 1483 , *ils ne seroient vertueux , ne si hardis de garder*

& bien défendre les droits du Roi, comme ils sont tenus de faire. Le Prince le plus jaloux de son autorité, Louis XI, a reconnu lui-même combien il importoit au bien de son service, que les Magistrats jouissent inviolablement de la sûreté de leurs Etats & de leurs personnes: considérant, dit ce Prince, dans son Ordonnance du 21 Octobre 1467, qu'en nos Officiers consiste, sous notre autorité, la direction des faits, par lesquels est policée & entretenue la chose publique de notre Royaume, & que d'icelui ils sont Ministres essentiels, comme Membres du Corps dont nous sommes le Chef: voulants extirper d'eux le doute qu'ils ont de cheoir, ou l'inconvénient de mutation & destitution, & pourvoir à leur sûreté en notre service, tellement qu'ils aient cause d'y persévérer, ainsi qu'ils doivent *. Il ordonne, en conséquence, qu'aucun Officier ne pourra perdre son office, que par mort, démis-

* Ordonnances de Guenois.

sion volontaire , ou forfaiture préalable-
 ment jugée. L'article IX de l'Ordonnance
 de Blois, du mois de Mai 1616, veut que
*les Cours souveraines soient maintenues &
 conservées en la libre & entiere fonction de
 leurs charges, & en l'autorité & jurisdic-
 tion qui leur a été donnée par les Rois.*
 La Déclaration du 24 Octobre 1648,
 prononce, en faveur des Magistrats, une
 garantie encore plus expresse & plus for-
 melle : *Voulons*, dit l'article XV, *que
 l'Ordonnance du Roi Louis XI, du mois
 d'Octobre 1467, soit gardée & observée
 selon sa forme & teneur : & icelle inter-
 prétant & exécutant, qu'aucun Officier de
 Cour souveraine, & autres, ne puisse être
 troublé & inquiété en l'exercice & fonctions
 de sa charge, par Lettres de Cachet, ou
 autrement, en quelque sorte & maniere
 que ce soit ; le tout conformément aux Or-
 donnances & à leurs privileges.*

A ces Loix générales se joignent des
 témoignages particuliers, précieux à votre
 Parlement : votre auguste Aïeul, SIRE,

voulut bien l'assurer , en la personne de ses Députés, le 25 Février 1764 : *Qu'il entendoit conserver l'intégrité des fonctions, l'honneur & la liberté de ceux qu'il avoit chargés d'y rendre, en son nom, la Justice à ses Sujets*: Il déclara aussi, solennellement, dans ses Lettres Patentes du même jour, *que son intention étoit de régner par l'observation des Loix & des formes sagement établies dans son Royaume, & de conserver à ceux qui en sont les dépositaires & les ministres, la liberté des fonctions qu'elles leur assurent*. Que Votre Majesté daigne rapprocher, les traitemens rigoureux qu'éprouvent depuis quelques temps les Ministres de la Justice, des dispositions des Ordonnances, du langage de ses augustes prédécesseurs.

La véritable obéissance des Magistrats est leur persévérance dans leurs devoirs : investis de leurs fonctions, par les dispositions des Ordonnances, elles leur défendent de les abandonner ; elles les obligent de repousser jusqu'à la crainte de vous

déplaire; elles leur désignent *vos vrais commandemens*, par des signes certains, afin qu'ils s'y conforment; elles leur dénoncent toute autre expression de vos volontés, comme suspecte; elles leur défendent d'y avoir égard, *d'obtempérer à aucunes lettres closes, sous peine d'être réputés défobéissans & infraçteurs d'icelles Ordonnances*. Vos Sujets, SIRB, en se soumettant à vos ordres particuliers, quelques rigoureux qu'ils soient, vous donnent des preuves d'un dévouement filial, d'une obéissance respectueuse; les Magistrats ne pourroient abandonner leurs fonctions, pour obéir à des ordres particuliers, sans manquer à leur devoir & à leur serment, sans devenir prévaricateurs.

Quel a été l'étonnement de votre Parlement, lorsque votre Procureur Général lui a donné connoissance, le 10 Mars dernier, d'une lettre de Cachet qui limite son ministere, lui permet l'exécution de certaines délibérations du Parlement, & lui défend de faire exécuter les autres!..... Les

fonctions du Procureur Général, si importantes dans l'administration de la Justice & le maintien de la Police du Royaume, sont fixées par des Lois générales, & des coutumes anciennes qui ont la même autorité. Si Votre Majesté, par des considérations puissantes, avoit cru devoir y faire quelque changement, elle auroit adressé au Parlement une Loi pour y être vérifiée & enregistrée; elle auroit écouté ses représentations, & fait droit sur la justice de ses réclamations. Les ordres adressés à votre Procureur Général, au lieu de présenter, dans leur forme & leurs dispositions, les signes de vos vrais commandemens, n'annoncent, au contraire, que l'expression d'une volonté surprise & momentanée, qu'une de ces Lettres closes, auxquelles il est défendu aux Magistrats d'obéir, sous peine d'être réputés *infraçteurs des Ordonnances*. Cette Lettre de Cachet ignorée de votre Parlement, jusqu'à cette époque, adressée, le six Septembre dernier, au prédécesseur

de votre Procureur Général , ne pouvoit être considérée que comme personnelle à ce Magistrat.

Si l'on a pensé , que de pareils ordres pouvoient être transmis, du Procureur Général, à son successeur, qu'ils pouvoient étendre leurs prohibitions, à tous ceux qui seroient revêtus de cette charge , qu'ils devoient, à jamais, borner & atténuer les fonctions du ministère public , & acquérir, ainsi, un caractère de perpétuité & de coaction , qui n'appartient qu'à la Loi ; il ne nous reste , SIRE, qu'à gémir sur les ruines de notre législation; ou plutôt, votre Parlement doit redoubler ses efforts, auprès de Votre Majesté, pour repousser, avec les armes même de la Loi, cette invasion funeste du pouvoir arbitraire.

Cependant, c'est pour n'avoir pas abandonné ses devoirs , à la vue d'une Lettre de Cachet , dont l'adresse & les dispositions étoient encore plus étrangères à votre Avocat Général ; c'est pour avoir exercé, sans en être inhibé , un ministère

qui lui est commun avec le Procureur Général, & pour lequel il doit le suppléer; pour avoir obéi aux injonctions du Parlement, que le Sieur de Catellan s'est vu traîner dans une Prifon ! Votre Parlement a porté au pied du Trône les premières expressions de sa douleur ; il a droit d'attendre de la justice de Votre Majesté, qu'éclairée sur l'erreur qui a occasionné la disgrâce de ce Magistrat, elle se hâtera d'y mettre un terme en le rendant à ses fonctions. Mais il nous reste encore à dénoncer à Votre Majesté de nouvelles surprises faites à sa religion.

Le caractère de la Loi est l'uniformité & la perpétuité : celui du pouvoir arbitraire est l'inconstance & la contradiction. On a reconnu, sans doute, que la Lettre de Cachet du six Septembre dernier, adressée au seul Procureur Général, ne pouvoit pas arrêter l'activité de tous les Gens du Roi ; on s'est hâté, pour remplir cet objet, d'en envoyer une seconde, adressée cumulativement aux Procureur & Avocats

Généraux : mais , pendant que les dispositions des Ordonnances , que nous venons de mettre sous les yeux de Votre Majesté ; défendent à tous Officiers ou Justiciers , à tout Juge , d'optempérer , pour le fait de la Justice , à des Lettres closes , étoit-il possible de présumer, que le Corps entier du Parquet de votre Parlement , chargé par son institution de promouvoir l'exécution de ces même Ordonnances , leur deviendrait *désobéissant* , *en seroit infracteur* ; qu'il abandonneroit les fonctions qui lui sont confiées , qu'il violeroit son serment , pour se conformer à des ordres particuliers , dont les dispositions contraires aux premiers principes de la Législation , portent l'empreinte de la surprise ; & dont la contexture , par les erreurs intervenues dans la date , annonce la précipitation de l'envoi , l'inattention des Rédacteurs * ?

* Cette Lettre de Cachet , datée du 15 Mars , a été reçue à Toulouse le 18 du même mois ; elle a été envoyée cette année 1788 , & porte la date de 1787.

Cette nouvelle tentative , plus illégale encore que la première , ne pouvoit produire l'effet qu'on avoit voulu lui attribuer ; la notification de cette seconde Lettre de Cachet , postérieure à la détention de votre Avocat Général , complete la justification de ce Magistrat : puisqu'on a cru nécessaire de lier tous les Gens du Roi d'une chaîne commune , il est évident que les liens donnés au seul Procureur Général n'enchaînoient pas ses Collègues ; que le Sieur de Catellan étoit libre , même d'après les principes de l'autorité la plus absolue.

Votre Parlement, SIRE, a dû prendre connoissance de ces ordres surpris à Votre Majesté ; il a dû rappeler à tous ses Membres le serment qu'ils ont fait de persévérer dans leur devoir , & dans l'observation de vos vrais commandemens , malgré l'apparence d'une volonté contraire de Votre Majesté. Il la supplie , très-respectueusement , de soumettre de nouveau ces ordres à son propre examen , en

les comparant avec les dispositions des Ordonnances: daignez, SIRE, ordonner que les Magistrats ne se trouvent plus, à l'avenir, placés entre la crainte de vous déplaire, & celle de devenir parjures; entre le desir de se conformer à toutes vos voloutés, & l'obligation de repousser tous ordres particuliers, contraires à leur devoir.

Votre Parlement, SIRE, doit à son dévouement pour votre Personne sacrée, à son zele pour le service & la gloire de Votre Majesté, de la supplier de se refuser aux conseils violens qui lui inspirent ces coups d'autorité contre les Lois, ces actes de rigueur contre leurs Ministres, si multipliés depuis quelques années: ils sont opposés aux principes de modération & d'équité si naturels à son cœur, & dont elle a promis solennellement de ne pas s'écarter. Les Magistrats doivent ofer prononcer, avec courage, devant un Prince ami des Lois, que tout ordre arbitraire en est une violation; que tous les Citoyens

ont un droit égal à la Justice & à ses formes ; qu'elles sont la sauvegarde de leur liberté ; que , leur soustraire un accusé par une Lettre de Cachet , c'est ôter à un Citoyen les moyens de se justifier, ou priver la société d'un exemple qu'elle a droit de réclamer ; que , punir arbitrairement , c'est blesser la sécurité publique ; que, sans la conviction de la Loi , le châ-timent même d'un coupable est une injustice.

Quel sera le recours de l'innocence , lorsqu'une délation intéressée l'aura précipitée dans l'abîme qu'elle aura soudement creusé sous ses pas ? Qui vous rassurera , SIRE , contre les vexations , sans nombre , qui peuvent s'exercer sous votre nom , & à votre insçu , à l'aide des ordres arbitraires. Quelque accablant que soit pour nous le coup d'autorité qui nous a ravi le Sieur de Catellan ! quelque alarmant qu'il soit, pour tous les Citoyens, de voir votre Avocat Général , puni par la captivité de son attachement à ses devoirs !

l'importance de la charge dont il est revêtu , le vuide que son absence laisse dans ses fonctions , la cause même de sa détention , fixeront toujours sur lui les regards de Votre Majesté : les réclamations de votre Parlement ne cesseront de les ramener sur ce Magistrat innocent & persécuté , & de solliciter pour lui votre justice & votre humanité. Mais les malheureux que recélent peut-être les voûtes même qu'il habite , ou qui sont engloutis dans les autres prisons d'Etat ! Leurs plaintes, les preuves de leur innocence, ne peuvent parvenir jusqu'à Votre Majesté ; peut-être leur nom n'a jamais été prononcé devant Elle ; personne n'intercede pour eux , ils sont oubliés même de leurs persécuteurs : leur sort est semblable à celui qu'un Tribunal, abhorré par la religion & l'humanité, prépare à ses victimes : ils ignorent, & le nom de leur accusateur, & le crime qu'on leur impute ; livrés aux tortures affreuses d'une imagination égarée par l'incertitude & le désespoir , ils sont

réduits à envier le supplice, comme le terme de leur cruelle existence, & la fin de toutes leur miseres.

Ah! sans doute, le cœur de Votre Majesté repousse jusqu'à l'idée d'un traitement aussi barbare; jamais elle n'a prétendu y soumettre aucun de ses Sujets: il est cependant l'effet nécessaire & inévitable de tout emprisonnement arbitraire. Faut-il s'étonner, si le seul nom de ces ordres terribles porte la crainte & l'effroi dans le cœur de tous les citoyens! S'il existe encore des partisans de ce pouvoir aveugle & destructeur, non-seulement ils sont insensibles sur le danger dont ils sont eux-mêmes menacés; ils sont encore, SIRE, les plus grands ennemis de votre personne, *s'il est vrai (ce que l'on a toujours vu dans tous les temps) qu'à mesure que le pouvoir du Monarque devient immense, sa sûreté diminue**.

La Justice & l'humanité de Votre Ma-

* Esprit des Lois, liv. 8, chap. 7.

jesté, la promesse solemnelle qu'elle a fait de n'user, qu'avec la plus grande modération, de ce pouvoir extraordinaire, ne vous acquittent pas envers vos Sujets, ne suffisent pas pour les rassurer; vous ne pouvez pas, SIRE, tout voir, tout ordonner par vous-même; vous éprouvez, tous les jours, combien les intentions des meilleurs Princes sont souvent trompés: à des Rois justes & bienfaisans, succèdent, quelquefois, des oppresseurs & des tyrans: il faut briser l'arme dangereuse dont un furieux peut abuser; il ne suffit pas d'arracher une plante veneneuse, il faut fouiller jusqu'aux racines, en détruire le germe.

Vous devez, SIRE, ce grand bienfait à la Nation! l'Europe entiere a applaudi à l'Edit à jamais célèbre du mois d'Août 1779, qui supprime les restes épars de l'ancienne servitude féodale: encore un pas, SIRE, vers la gloire la plus durable! le droit de tous les François à la liberté civile n'est pas moins sacré!

Que Votre Majesté, attendrie sur le sort de tous ses Sujets, privés, par les ordres arbitraires, de la liberté de leurs personnes, & de la prérogative de n'obéir qu'aux Lois, annonce le desir qu'elle a de voir l'abolition générale de cette servitude civile, & l'affranchissement des Lois, que le pouvoir arbitraire retient dans l'esclavage * !

Dans l'Assemblée auguste, où la Nation entiere, rapprochée de Votre Majesté, doit bientôt lui donner, & recevoir d'elle, la douce communication d'une confiance & d'un amour sans bornes; que Votre Majesté, déclare, par un engagement solennel & irrévocable, que les Lois seules pourront, désormais, disposer de la liberté comme de la propriété de ses Sujets; qu'elle frappe d'anathême tout exercice d'une autorité illégale; qu'elle imprime, d'avance le sceau de la reprobation, sur le

* Préambule de l'Edit du mois d'Août 1779.

front de ceux qui oseroient , à l'avenir ,
renouveler l'usage des ordres arbitraires ,
des Lettres de Cachet.

Veuillez, SIRE, partager, avec Louis
XII, le nom de pere du Peuple : L'his-
toire dit de ce Prince, *qu'il ne fit oncques
Justice soudaine, en quelque façon que ce
soit, quelque délit qu'on eût perpétre, fût
contre lui même..... Mais qu'il voulut
que tous crimes fussent punis par les Juges
ordinaires, en ensuivant l'ordre de droit &
raison, sans en user aucunement par vo-
lonté*.....* Qu'elle puisse ajouter, en
parlant de Votre Majesté, que vous avez,
SIRE, étendu vos bienfaits sur les races
futures ; que toute espece de servitude a
été abolie sous votre regne ; que vous avez
assuré l'empire de la Justice ; & que, sur les

* Saint-Gelay, pag. 124 & 129.

ruinés du pouvoir arbitraire , vous avez consacré , pour toujours , les vrais principes de la Monarchie.

Ce sont là les très-humbles & très-respectueuses Remontrances , qu'ont cru devoir présenter à VOTRE MAJESTÉ ,

SIRE ,

Les très-humbles, très-obéissans,

très-fidelles & très-affectionnés

Serviteurs & Sujets,

LES GENS TENANT VOTRE

COUR DE PARLEMENT.

FAIT à Toulouse, en Parlement,

le 22 Avril 1788.

NOTES FINALES.

(1) **C**LOTAIRE, en 560. *Quidquid Legibus decernitur observetur; omnibus contra impetrandi licentiâ derogatâ; quæ, si, quolibet ordine, impetrata fuerit vel obrenca, à Judicibus repudiata, inanis habeatur & vacua.* CAPIT. de Baluse, tom. 1^{er}., col. 7, art. 2.

(2) *Injustum judicium & definitio injusta, regio metu vel jussu, à Judicibus ordinata non valeat.* Ibid. tom 1, col. 910.

(3) *Secundùm jura Forensia, qui in precibus fuere mentiti, non illis prosint quæ impetraverunt.* Ibid. tom. 2, col. 236.

(4) Autre Ordonnance de 1344. *Quia sæpè contingit, quòd plures Litteræ, per importunitatem petentium, & quamquam per inadvertentiam à nobis impetrantur. Nos pluries gentibus seu Magistris Parlamenti dixisse, ac etiam injunxisse, ut talibus Litteris, in læsionem juris partium sic concessis, non obediant, vel etiam obtemperent, quoquo modo, imò eas nullas, iniquas, vel subrepticias pronuncient ac annullent.* Ordon. du Louvre, tom. 2, pag. 217.

(5) Et, si, par aventure, par importunités des requérans, ou autrement, nous avons depuis donné Lettres au contraire; notre intention est qu'elles soient de nulle valeur, & dès maintenant les annullons, par la teneur de ces Présentes, & ne voulons mie qu'on obéisse de rien auxdites Lettres. *Ibid. tom. 2, pag. 166.*

(6) *Art. 214, de l'Ordonnance de 1413.* Il est advenu, & advient souvent, que plusieurs personnes, par importunité, inadvertance ou autrement, pour fouir & délayer le bon droit des adversaires, d'eux ou de leurs amis, ont obtenu de nous Lettres. Nous défendons à notredite Cour, & à tous nos autres Juges, que à icelles Lettres ils n'obéissent aucunement; mais, dès maintenant les déclarons être nulles, & avoir été impétrées contre notre volonté & intention, & ne voulons qu'à icelles soit aucunement obéi. *Ibid. tom. 10, page 123.*

(7) *Ordonnance du 22 Décembre 1499.* Louis XII, pere du Peuple, désirant que, par voies directes ou indirectes, les Ordonnances ne fussent froissées & enfreintes. . . . Défend, très-expressément, à tous ses Justiciers & Officiers, que, par vertu & sous couleur de telles Lettres de dispense, ils ne contrarient, ou permettent contredire auxdites Ordonnances, en quelque maniere que ce soit, sous peine d'être eux-mêmes réputés à lui désobéissans,

& infraçteurs d'icelles Ordonnances.... Monument précieux de la sagesse de nos Rois.

{ 8) Défendons à tous nos Gens, tenant notredite Cour, par quelques commandements ou Lettres itératives que puissent obtenir de nous..... *d'y obéir ni obtempérer* selon les Ordonnances de Nous & de nos prédécesseurs..... *Ordonnances de Neron, tom. 2, chap. 1^{er}, art. 2, pag. 96. Idem, les Ordonnances sur le duel, d'Henri IV, & de Louis XIV.*